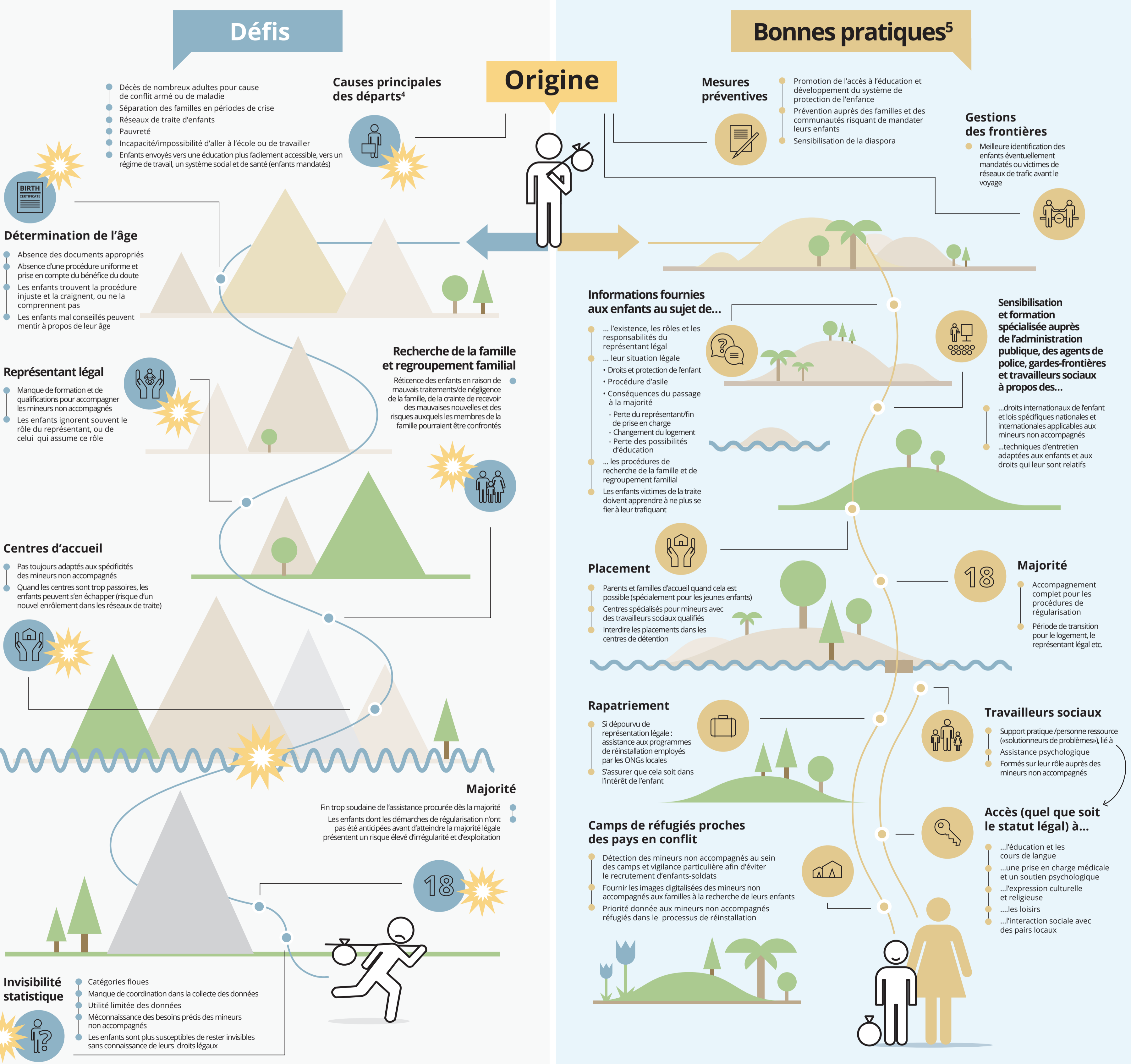
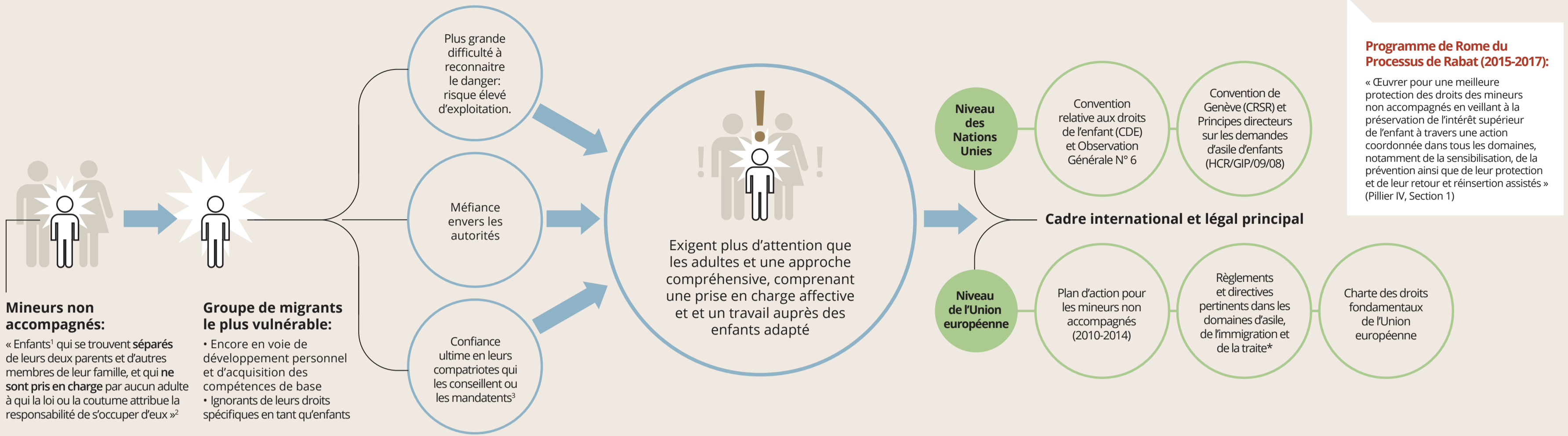


L'accompagnement des plus vulnérables

Bonnes pratiques concernant les mineurs non accompagnés



Processus de Rabat
Dialogue Euro-Africain sur
la Migration et le Développement



1) Enfant : « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable » (Convention relative aux droits de l'enfant, ou CDE, article 1).
2) Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, juillet 2004.
3) Enfants mandatés : Enfants envoyés par leurs parents ou des autres personnes pour poursuivre leurs études ou pour travailler et envoyer de l'argent à ces personnes.
4) Celles-ci peuvent être interconnectées et les départs sont souvent motivés par une combinaison de plusieurs raisons.
5) Toutes les mesures doivent être appropriées selon l'âge et prendre en compte les antécédents culturels et religieux de l'enfant en considération.
* Directive sur la protection temporaire (2001/55/CE), Règlement de Dublin ((CE) n° 343/2003), Code frontières Schengen (Règlement (CE) no562/2006), Directive sur le retour (2008/115/CE), Directive concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes (2011/36/UE), Directive relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie (2011/92/UE), Directive de qualification (2011/95/UE), Directive sur les procédures d'asile (2013/32/UE), Directive sur les conditions d'accueil (2013/33/UE) and Règlement FAMI (Règlement (UE) n° 516/2014).

Financé par l'Union européenne



Mis en œuvre par l'ICMPD et la FIIAPP

